



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-17-2017

Règlement amendant le règlement relatif au zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Ne pas assujettir les dispositions relatives au niveau du plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment muni d'une fondation immunisée ;
- Modifier la définition relative à la hauteur d'un bâtiment (en mètre) afin de prévoir des mesures particulières pour les bâtiments munis d'une fondation immunisée ;
- Modifier la définition relative à la hauteur d'un bâtiment (en étage) afin d'exclure un sous-sol et une cave dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment en étage.

ATTENDU QUE des inondations exceptionnelles sont survenues au printemps 2017 et que ces événements imposent la mise en place de stratégies concrètes pour assurer la sécurité des personnes et la résilience des immeubles ;

ATTENDU QUE la Ville, selon l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au plan d'urbanisme modifié par le projet de règlement 271-10-2017 ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de loi 122, prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2017 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 13 novembre 2017 et qu'un avis public est paru à cet effet le 25 octobre 2017 ;

ATTENDU QU'avis de motion a préalablement été donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2017.

En conséquence, il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-17-2017 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 5.9.5.6 du chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« Nonobstant l'alinéa précédent, ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment muni d'une fondation immunisée conforme au présent règlement. »

ARTICLE 3.

Les définitions de « **hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » et de « **hauteur d'un bâtiment (en étage)** » au chapitre 15 sont modifiées pour se lire comme suit :

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau de la rue en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point du toit. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point du toit.

Lorsqu'un bâtiment est muni d'une fondation immunisée, conforme aux dispositions du présent règlement, et que le niveau moyen du sol ou le niveau de la rue en façade du bâtiment est plus bas que la cote de crue à récurrence de 100 ans (identifiée à l'annexe A du présent règlement) ; la hauteur du bâtiment correspond à la distance perpendiculaire, mesurée à partir de la cote de crue à récurrence de 100 ans (identifiée à l'annexe A du présent règlement), jusqu'au plus haut point du toit.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment est muni d'une fondation immunisée, conforme aux dispositions du présent règlement, et que le niveau moyen du sol ou le niveau de la rue en façade du bâtiment est plus élevé que la cote de crue à récurrence de 100 ans (identifiée à l'annexe A du présent règlement) ; la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus élevé entre le niveau moyen du sol et le niveau de la rue en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point du toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en étage)** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.

Aux fins d'application du présent règlement, le calcul de la hauteur d'un bâtiment en étage exclut un sous-sol et une cave. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2017.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 30 novembre 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 2 décembre 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 30 novembre 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 4 décembre 2017.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Présentation et adoption du projet de règlement : 4 octobre 2017
- Avis de motion : 4 octobre 2017
- Transmission à la MRC : 10 octobre 2017
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 17 octobre 2017
- Affichage et site Internet : 17 octobre 2017
- Analyse de conformité de la MRC : 20 octobre 2017
- Publication dans L'Étoile : 25 octobre 2017
- Certificat de publication : 27 octobre 2017
- Assemblée de consultation publique : 13 novembre 2017
- Adoption du règlement : 13 novembre 2017
- Demande à la MRC pour le certificat de conformité : 15 novembre 2017
- Certificat de conformité de la MRC : 23 novembre 2017
- Avis de l'entrée en vigueur : 23 novembre 2017
- Affichage et site Internet : 30 novembre 2017
- Publication : 2 décembre 2017
- Certificat de publication : 4 décembre 2017
- Entrée en vigueur : 23 novembre 2017